

## ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 et portant autorisation temporaire d'exploiter un élevage de 550 vaches laitières au profit de la société SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN sur le territoire de la commune de Courcoué (lieu-dit « Beaumène »)**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les livres I, II et V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2101-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 14 920 du 8 janvier 1998 autorisant Monsieur Robert BERNARD à exploiter un élevage bovin de 330 vaches laitières au lieu-dit la Croix Morin à Courcoué ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté d'autorisation N° 14 920 du 8 janvier 1998 autorisant Monsieur Robert BERNARD à exploiter un élevage bovin de 330 vaches laitières au lieu-dit la Croix Morin à Courcoué, portant le N° 17 538 et autorisant la SCEA CROIX MORIN à poursuivre l'exploitation d'un élevage bovin de 350 vaches laitières à Courcoué en date du 11 octobre 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 867 délivré le 27 janvier 2020 à la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN pour l'exploitation d'un élevage de 550 vaches laitières sur le territoire de la commune de Courcoué au lieu-dit Beaumène, concernant notamment les rubriques 2101-2-a et 1530-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le jugement n° 2 000 474 du tribunal administratif d'Orléans annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 867 délivré le 27 janvier 2020 à la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN pour l'exploitation d'un élevage de 550 vaches laitières sur le territoire de la commune de Courcoué au lieu-dit Beaumène ;

**Considérant** que l'installation dont l'autorisation d'exploiter a été annulée reste en fonctionnement avec un effectif maximum de 550 vaches laitières et relève du régime de l'autorisation pour la rubrique N° 2101-2-a et qu'elle est exploitée sans titre en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que le motif d'annulation porte sur la connexité de l'élevage avec l'unité de méthanisation qui traite les effluents de l'élevage et donc qu'une régularisation de l'élevage peut être envisagée par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale incluant ces deux installations ;

**Considérant** les conclusions de l'étude économique relatives aux conséquences d'une réduction de l'effectif de 550 à 350 vaches laitières pour la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN ;

**Considérant** que l'activité d'élevage de 550 vaches laitières dont l'ensemble des effluents sont traités par une unité de méthanisation exploitée par la société SAS BIOGAZ LA CROIX MORIN reste nécessaire au fonctionnement de cette installation qui produit par cogénération de l'énergie électrique injectée sur le réseau national de distribution ;

**Considérant** le régime jurisprudentiel issu de l'arrêt de principe du Conseil d'État du 15/12/1990 n°80 523 permettant au préfet de délivrer une autorisation temporaire d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pour un motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui seraient résultées d'une interruption dans le fonctionnement d'installations en service ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser temporairement l'exploitation d'un élevage de vaches laitières au profit de la société SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN sur le territoire de la commune de Courcoué ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : mise en demeure

La SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN exploitant une installation d'élevage de 550 vaches laitières sur le territoire de la commune de Courcoué (lieu-dit « Beaumène ») est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

– en déposant en préfecture un dossier complet de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un établissement d'élevage de 550 vaches laitières ;

ou

– en cessant ses activités d'élevage de 550 vaches laitières et en procédant à la réduction de son effectif à 350 vaches laitières.

### Article 2 :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la réduction d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3 :**

Dans le cas du choix de l'option du dépôt en préfecture un dossier **complet** de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un établissement d'élevage de 550 vaches laitières, les conditions d'exploitation de l'établissement restent fixées par les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20 867 délivré le 27 janvier 2020 à la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN pour l'exploitation d'un élevage de 550 vaches laitières sur le territoire de la commune de COURCOUE au lieu-dit Beaumène, concernant notamment les rubriques 2101-2-a et 1530-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 5 : autorisation temporaire**

La SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Courcoué, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation administrative de sa situation par la voie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, un élevage de vaches laitières et installations annexes au lieu-dit « Beaumène », sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans les articles 6 à 36.

**Article 6 :**

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes au titre de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2101-2-a	Élevage de vaches laitières (lait au moins en partie destiné à la consommation humaine)	550 animaux en production ou taris	Autorisation
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	13 000 m <sup>3</sup> de paille	Déclaration avec contrôle périodique

**Article 7 :**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- « Épandage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- « Azote épandable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- « Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- « Installation existante » : installations autres que nouvelles.

#### **Article 8 : dispositions générales**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation environnementale sur la commune de Courcoué (section ZB parcelle n° 168).

#### **Article 9 :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- 1) un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- 2) les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (art. 19) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 25) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, (cf. art. 28) ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf art. 33).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 10 : distances d'éloignement**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité, et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage, et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

**Article 11 :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Article 12 :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

**Article 13 : prévention des accidents et des pollutions – généralités**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Article 14 :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 19.

**Article 15 :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Article 16 : dispositions constructives**

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service, et des racines et tubercules, sont couverts en permanence, par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent, afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 7 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de

l'arrêté du 26 février 2002 ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

**Article 17 :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Article 18 :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 240 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- le numéro d'appel du SAMU : 15,
- le numéro d'appel d'urgence européen unique : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### **Article 19 : dispositif de prévention des accidents**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 14, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques, et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications, sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### **Article 20 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 21 : émissions dans l'eau et dans les sols – principes généraux**

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.



II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

#### **Article 22 : prélèvements et consommation d'eau**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 23 :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### **Article 24 : gestion du pâturage et des parcours extérieurs**

I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

#### **Article 25 : collecte et stockage des effluents**

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.



**Article 26 :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière, ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Article 27 : traitement des effluents d'élevage**

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Article 28 :**

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé, conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

**Article 29 : émissions dans l'air**

I. Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

**Article 30 : bruit**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

I. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage, et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, lorsque l'installation fonctionne, et celui du bruit résiduel, lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

– pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

– pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

II. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel, et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Une mesure de bruit en limite de propriété et au niveau des zones d'émergence réglementées sera effectuée dans les 3 ans.

#### **Article 31 : déchets et sous-produits animaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 32 :**

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 33 :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées, conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés, conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts, lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux, est interdit.

**Article 34 : autosurveillance**

Un bilan annuel sur l'évolution du cheptel de vaches en lactation et tarées sera adressé à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante.

**Article 35 :**

Un enregistrement des journées de présence des animaux en unité de gros bovins dans les pâturages est mis en place afin de pouvoir calculer le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage exprimée en UGB.JPE/ha.

**Article 36 :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement, définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, est obligatoire. Le cahier d'enregistrement est complété par l'épandage sur chaque îlot cultural.

**Article 37 :**

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un des recours suivants conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, 37925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique, Direction Générale de la Prévention des Risques, 92055 Paris-La-Défense Cedex.
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, une décision implicite de rejet naît, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Article 38 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Courcoué pour pouvoir y être consultée. Un extrait de cet arrêté,

énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera traduit par un procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux ayant été consultés.

**Article 39 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 40 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Courcoué, Chaveignes et La Tour-Saint-Gelin, et l'inspecteur des installations classées qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 20 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*signé*

Nadia SEGHIER